451
FRC
4743

LETTRE
D'UN GENTILHOMME
DU DAUPHINÉ
A M. LE COMTE DE ***;
SON COMPATRIOTE.

Vous me demandez, M. le Comte, mon avis sur les opérations présentes, & sur le parti que doit prendre la Noblesse de la Province.

Au lieu de réflexions, j'ai trouvé plus facile de vous envoyer un Mémoire tout rédigé.

Je desire seulement qu'il arrive assez à temps, pour prévenir le départ des Députés.

Je crois n'y avoir parlé que le langage de la vérité & de la raison.

452.

Homere dit que *lorſqu'un homme conſent à être eſclave, Jupiter lui ôte la moitié de ſon ame.*

J'eſpere qu'on n'accuſera ni moi, ni mes compatriotes de ne l'avoir pas conſervé toute entiere.

Je ſuis.....

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

453
454

MÉMOIRE

AU ROI

POUR LA NOBLESSE DE DAUPHINÉ (1).

SIRE,

LE caractere de votre Nobleſſe eſt la loyauté, la généroſité & la bravoure. Ces vertus ne ſont pas réſervées ſeulement pour la guerre. Elles embraſſent tous les devoirs qui attachent le Citoyen à la patrie. Ne croyez pas, Sire, que les ennemis du dehors ſoient les plus dangereux. Ceux-là le ſont bien d'avantage, qui, abuſant de votre autorité contre vous, bouleverſent l'Etat en parlant de ſon bonheur, ſacrifient à leur ambition l'ordre d'un grand Royaume, & travaillent à vous enlever des ſujets fideles pour ſe donner des eſclaves à eux-mêmes. Voilà l'invaſion la plus à craindre. Tout homme eſt ſoldat dans cette grande querelle. Et à qui convient-il mieux d'y prendre part, qu'à l'Ordre honoré des bontés immédiates de V. M., & puiſque ce combat eſt ſouvent auſſi périlleux que néceſſaire, en éloignera-t-on ceux qui

(1) Ce Mémoire avoué d'une partie de la Nobleſſe eût été adopté unanimement s'il eût été achevé avant le départ des Députés.

454

ſont profeſſion de grandeur d'ame & de courage ?

Les ennemis de la Nation ne vous parlent, Sire, que de l'obéiſſance que nous vous devons. Eſt-ce donc pour les Magiſtrats ſeuls que la vraie fidélité ſe diſtingue de la ſoumiſſion aveugle à des ordres que V. M. révoquera dès qu'elle ſera éclairée ? Non, Sire, des volontés qui vous livreront aux ſéductions & aux caprices de vos Miniſtres, en fermant l'accès du Trône à la vérité ; des volontés, qui menaçant les propriétés des particuliers & renverſant les droits des Provinces, ſubſtitueroient l'impreſſion de la terreur au ſentiment de l'amour; des volontés qui briſeroient les conditions ſous leſquelles vos peuples vous appartiennent ; ces volontés déſaſtreuſes peuvent bien être celles des coupables dépoſitaires d'une autorité empruntée. Si elles ſont devenues un inſtant les vôtres, c'eſt qu'ils vous ont trompé ſur leurs conſéquences funeſtes : mais elles ne ſeront jamais les volontés conſtantes du deſcendant de Saint-Louis, du ſucceſſeur de Charles V & de Louis XII, & de l'héritier d'Henri IV ; de vous, Sire, qui chef d'un grand Royaume, n'avez intérêt qu'à ſon bonheur, de vous qui plein de bonté, de juſtice & de principes, ne voulez régner que par les Loix, de vous qui n'avez pas beſoin d'inſpirer la crainte, & qui pouvez tout par l'amour ; de vous qui avez goûté le bonheur que donnent les acclamations d'une grande Province ; de vous dont les ſimples deſirs ſeront toujours plus puiſſans ſur notre cœur que les menaces de vos Miniſtres ; de vous enfin dont nous ſommes les enfans, & qui n'avez qu'à paroître pour trouver dans

454

toutes les ames la confiance, le dévouement & le zele qu'un pere adoré recueille au milieu de sa tendre & respectueuse famille.

Ce sont, Sire, les aînés de ces enfans qui vous parlent; ne doutez jamais de leur obéissance filiale qui n'exclut pas, qui commande même les efforts que nous faisons pour découvrir les erreurs dont on vous assiége, & les embûches qu'on tend à votre sagesse.

Dira-t-on que nous ignorons les loix? Les loix peuvent-elles donc être la science d'une classe particuliere, puisque c'est l'affaire de tous?

Heureux le pays où elles seroient le livre élémentaire, le second Catéchisme de l'enfance, le code de l'âge mûr, l'espérance & la consolation de tous les Citoyens. Il fut un temps où la barbarie dédaignoit le nom de loix, & nous en conviendrons; votre Noblesse a trop long-temps gardé ce préjugé sauvage. Mais ces temps sont passés, la lumiere a pénétré dans tous les ordres. Ne sommes-nous pas Citoyens? Nos droits, nos propriétés, nos distinctions même, n'est-ce pas l'ouvrage des loix. Votre puissance, Sire, l'ordre, la paix, notre bonheur à tous, les loix n'en sont-elles pas garantes? Ne voyons-nous pas même approcher l'heureuse époque où les priviléges qui servirent trop souvent autrefois à diviser les corps, vont se réduire à régler l'ordre des rangs & la distribution des honneurs, vont devenir utiles & chers à la Nation toute entiere, au lieu de peser sur elle comme un fardeau insupportable. A qui donc la Patrie & les loix peuvent-elles être indifférentes?

Non, Sire, votre Noblesse du Dauphiné n'ignore pas ce qu'elle doit connoître. Elle sait que la Nation

456

a toujours eu le droit de préſenter elle-même à ſes Rois les offrandes de leur amour, & que le tréſor plus enrichi par ces dons volontaires, que par des exactions violentes, doit être l'image & la ſource de la fortune publique, au lieu de rappeler à l'eſprit la miſere des peuples & les larmes des malheureux.

Elle ſait que le Dauphiné a été cédé par le dernier de ſes Souverains, ſous la condition expreſſe qu'il ne pourroit être uni à la France; que cette Province eſt *dans le Royaume*, & *non pas du Royaume.* Les Dauphins juroient entre les mains de l'Evêque de Grenoble & de l'Abbé de S. Antoine de Vienne, de protéger, de maintenir les libertés, franchiſes & immunités du Dauphiné. C'eſt aux Barons & aux Nobles, comme aux Prélats & gens d'Egliſe, comme aux Villes & aux Communes que la promeſſe de prêter ce ſerment a été donné; elle l'a été même depuis que nous appartenons à la France, & ſi le Dauphiné refuſoit de s'y ſoumettre, qu'arriveroit-il? Nous étions, Sire, diſpenſés de toute obéiſſance.

A ce mot, nous l'entendons, vos Miniſtres nous accuſent d'audace & calomnient notre fidélité. Qu'ils ouvrent donc le livre des Ordonnances du Royaume, publiées par vos ordres & imprimées dans le Palais des Rois; ils trouveront ces paroles à la page 54 du cinquieme volume des Ordonnances du Louvre. « *Et* » *ſi ita eſſet quod in principio Regiminis, ut prædi-* » *citur, ad dictam requiſitionem* BARONUM, *No-* » BILIUM *vel Univerſitatum Delphinatûs ſeu dicto-* » *rum Dominorum Prælatorum vel Vicariorum ſuo-* » *rum prædictum Sacramentum facere recuſaret,* » *caſu Barones nobiles & Univerſitates qui-*

» *cumque Delphinatûs & cujuſlibet ejus partes,* » *& aliarum terrarum ſuarum eidem novo Domino* » *ſucceſſuro vel Officialibus ſuis obedire minimè te-* » *neantur impunè, donec ſacramentum prædictum* » *præſtiterit & fecerit publicè & per publicum inſtru-* » *mentum* ».

Qui vous dira ces vérités, Sire, ſi vous n'écoutez que vos Miniſtres, & s'ils parviennent à établir autour de votre Trône un vaſte ſilence dans lequel leur voix ſeule ait le droit de ſe faire entendre. Cependant, ſi vous les ignorez ces mêmes vérités, ils pourront donc impunément commettre cet horrible attentat, de rendre vaine la parole ſacrée des Rois, & d'annuller la foi de leurs engagemens. Ce Prince malheureux, qui tomba dans les mains des ennemis à la bataille de Poitiers, fut le premier Dauphin du Sang de France. Il diſoit : que *ſi la bonne-foi étoit bannie de la terre, elle devroit ſe retrouver dans la bouche des Rois.* C'eſt encore lui qui recevant les tributs volontaires de ſa Nation, en 1355, déclaroit qu'il n'entendoit les recevoir *que de pure grace, & n'acquérir aucun droit nouveau à l'avenir.* C'eſt ſon Fils, le bon, le ſage Charles V, Prince trop tôt enlevé, en qui le Ciel avoit hâté le don de la prudence, & dont le nom rayonne d'une gloire ſi pure : c'eſt lui qui a prêté ce ſerment ſolemnel au Dauphiné, & fait cette célebre Ordonnance dont nous venons de mettre les expreſſions ſous les yeux de Votre Majeſté.

Votre Nobleſſe ſait encore que l'eſſence des Loix eſt d'exprimer la volonté générale, & qu'elles doivent ſe former ſous votre autorité dans les aſſemblées de la

458

Nation. Elle ſait que les Parlemens n'en ſont pas les repréſentans, que leur fonction propre & directe dans la manutention de l'ordre public du Royaume eſt de veiller à l'obſervation des Loix, d'en être les fideles organes, & les courageux dépoſitaires; qu'à l'égard de l'influence qu'ils excercent dans la compoſition des Loix nouvelles, elle n'eſt, comme l'a dit le Parlement de Grenoble, qu'un *ſupplément proviſoire du conſentement national*, ſupplément dont il ne ſera poſſible de nous priver, que lorſque les aſſemblées de la Nation nous ſerons rendues.

Les Parlemens ne peuvent remplir leur fonction directe, ni ſur-tout leur miniſtere intermédiaire, s'ils n'ont pas une grande importance aux yeux des peuples, & s'ils ne jouiſſent pas de la plus haute conſidération, idée eſſentielle, dans laquelle s'accordent l'intérêt de la Nation & celui du Roi, toujours les mêmes, mais qui peut contrarier les vues ambitieuſes des Miniſtres; idée par laquelle s'expliquent toutes les contradictions. C'eſt en effet par une ſuite de cette idée que les hommes ſages qui, obſervant quelques abus, les blament, deſirent qu'on les corrige, & cependant réſiſtent aux remedes qu'on y applique.

Le plus grand des maux, Sire, le voici, c'eſt que votre autorité s'affoibliſſe en changeant de nature; c'eſt que ce deſpotiſme qu'on craint toujours & qu'on élude, ſuccéde à la puiſſance réglée qu'on aime toujours & qu'on révere; c'eſt que le principe du Gouvernement fondé ſur l'honneur & l'amour, ſe convertiſſe en un autre principe, dont l'unique fondement eſt la crainte; c'eſt enfin que la choſe publique

ſoit

459

soit entraînée par ce pouvoir arbitraire auquel, disoit l'immortel Henri IV, *les peuples donnent un mauvais nom.* Voilà par toute la terre le grand péril qui menace les Nations & les Rois; les sacrifices ne sont rien, pour échapper au péril. Tant qu'il est à craindre, la sagesse ne doit en appercevoir aucun autre. Un Roi qui a perdu l'amour de ses peuples, & une Nation qui a perdu sa liberté, n'ont plus l'un & l'autre rien à risquer & à perdre. La tyrannie, dernier malheur des Souverains, & l'esclavage, dernier malheur des peuples, infectent tout d'un levain funeste, & d'un poison terrible qui corrompent les choses les plus saines, altérent les meilleures institutions & détruisent les plus douces jouissances.

Aucune amélioration n'est bonne par la main du despotisme, il vaut mieux souffrir que d'être guéri par ce moyen perfide; & les abus même les plus nuisibles doivent être chers aux Nations prudentes, lorsqu'ils sont liés au système d'organisation qui préserve les hommes de l'excès de la servitude.

Ces vérités, Sire, sont assez profondes pour échapper aux yeux de la légéreté, mais si évidentes qu'elles frappent tous les esprits dès qu'on les leur présente. C'est-là le dénouement de toutes les difficultés.

Que des hommes inattentifs ou frivoles approuvent quelques-uns des établissemens qu'on vient de faire avec tout l'appareil de la violence, cela prouve qu'ils n'apperçoivent qu'un objet & que leurs vues sont bornées. Que d'autres, tout en avouant les avantages qui peuvent résulter de quelques-unes de ces réformes, se croyent néanmoins obligés de résister de toutes les

460

forces de leur conſcience à l'exécution du plan entier ; il n'y a là ni contradiction ni matiere à ſurpriſe, c'eſt qu'ils jugent au contraire avec une profonde ſageſſe : qu'il ne peut pas y avoir de vrai bien au milieu d'un mal mortel & terrible ; que rien ne mérite l'attention des eſprits raiſonnables, ſi ce n'eſt le coup qui frappe la liberté Nationale, de même que dans le péril imminent de la mort, la démence ſeule peut ſe livrer à des diſtractions & s'occuper d'autres idées.

Pourquoi donc, Sire, examinerions-nous s'il eſt utile de donner précipitamment à des Tribunaux peu nombreux, & ſouvent mal compoſés le droit de juger en dernier reſſort preſque toutes les conteſtations ; ſi cela eſt utile par-tout, à 10, 20 ou 30 lieues des villes où les Parlemens ſont établis, & dans ces villes mêmes ; s'il eſt utile d'abandonner ſans retour la vie & l'honneur des hommes aux intrigues, aux partialités, aux averſions des petites ſociétés dans les petites villes, s'il eſt utile & juſte d'anéantir toutes les juſtices des Seigneurs en paroiſſant reſpecter leur propriété dans l'article même qui la renverſe, s'il eſt utile de deſſécher, de conſumer lentement des malheureux par l'épouvantable attente d'une mort ignominieuſe & ſouvent cruelle ?

Nous dirons à V. M. : Sire, qu'aujourd'hui par proviſion, les Parlements ſeuls veillent à la garde des Loix, que ſeuls ils ſont en poſſeſſion d'oppoſer des obſtacles aux entrepriſes du Deſpotiſme, que ce frein vous eſt auſſi précieux qu'à la nation elle-même, que c'eſt la ſauve-garde de votre autorité, comme de ſes droits, que la conſidération & l'importance des Com-

pagnies chargées de ce dépôt doivent rester ce qu'elles sont, jusqu'à ce que la Nation reprenne l'exercice de ses fonctions primitives ; & que le projet d'affoiblir les Parlemens sans rappeller la Nation, est, comme l'a dit la Cour des Aides de Paris, *un crime de Leze-Majesté Royale & Nationale.*

Nous devons vous le déclarer, Sire, la Nation est placée entre deux dangers : mais combien leur nature est différente ! L'un est un mal horrible, le comble des maux, c'est le despotisme de vos Ministres & l'esclavage de vos Peuples ; l'autre est un inconvénient, c'est l'esprit de corps qui domine trop dans les compagnies. Celui-ci engendre des abus, mais celui-là donne la mort. Par le second, la Nation peut souffrir, mais par le premier elle est détruite. Augmenter le despotisme en paroissant corriger quelques fautes, c'est tuer pour guérir ; c'est ressembler à un Médecin barbare qui, conduisant rapidement le malade au tombeau, se vanteroit à lui-même d'avoir supprimé quelques accidens.

Non, Sire, il est impossible de remédier utilement aux abus qui sont liés avec le peu de constitution qui nous reste, si l'on ne rend pas à la Nation l'intégrité de ses droits. Il n'y a que l'esprit public qui puisse réformer à la fois l'excès du pouvoir arbitraire, & les défauts particuliers de l'administration. La Cour pléniere qu'on nous annonce, cette Cour qu'on feint de rétablir, quoiqu'elle n'ait jamais existé (1), à

[1] Voyez le Dictionnaie de Trevoux, au mot *Cour Pléniere.*

402

moins qu'on ne voulût la confondre avec ces assemblées de Barons presque Souverains, appellés auprès du Trône, & qui faisoient moins des Loix que des Traités ; cette Cour qu'on ne craint pas de présenter à vos Provinces, comme le dédommagement de la perte de leurs Tribunaux Souverains, ne sera, du moins pendant long-temps, que l'instrument, &, ce qui est pis encore, le voile du plus pernicieux despotisme.

Les Princes & les Grands sont fort vénérables, sans doute, mais ils ne sont ni les représentans de votre Peuple, ni les organes des Loix ; ils n'ont ni le droit des Etats, ni la possession des Cours. Habitués à vivre dans le Palais des Rois, comblés de leurs graces, dépendant d'un coup-d'œil, accoutumés à estimer la faveur au-dessus de tous les biens, & à placer la disgrace à la la tête de tous les malheurs ; que pouvons-nous attendre d'eux dans une position où la remontrance seroit une vertu, & la fermeté un héroïsme ?

Nous révérons le courage dont plusieurs ont donné un mémorable exemple : mais il s'agit, Sire, de la Nation, & des destinées immortelles ne doivent pas dépendre de la réunion merveilleuse de qualités si ra-

---

Il cite le Gendre, suivant lequel les *Cours plénieres n'étoient que de magnifiques Assemblées, que nos anciens Rois faisoient à Noël & à Pâques, ou à l'occasion d'un mariage, ou d'un autre sujet de joie extraordinaire, tantôt dans un de leurs Palais, tantôt dans quelque grande Ville, quelquefois en pleine campagne. . . . .*

463

res. Quant aux autres membres de la Cour pléniere, pourriez-vous, Sire, nous livrer aux mains de quelques hommes qui auroient compté pour rien l'ignominie de s'emparer des fonctions des Cours, & qui bravant l'opprobre dont l'opinion publique les a couverts d'avance, uſurperoient ſur la Nation elle-même le droit de coopérer à la légiſlation, d'autoriſer les impôts, & ſe montreroient indignes de leurs places en conſentant à les remplir? S'il eſt vrai, Sire, comme V. M. le reconnoît dans l'Edit même, que l'aſſemblée nationale ſoit néceſſaire pour accorder des contributions, c'eſt un droit inaliénable que perſonne ne peut exercer par proviſion pour elle. Une Cour unique, ainſi compoſée, pour régler les droits des Provinces qu'elle ne peut connoître, les intérêts des Peuples qui lui ſont étrangers, les tributs dont ſes membres auroient trop de moyens de s'affranchir ſans égard aux libertés de chaque Province, à leurs capitulations, à leurs Traités, aux circonſtances locales, loin d'être pour vos Peuples une aſſemblée tutélaire, ne pourroit bientôt que ſe laiſſer entraîner avec la Nation entiere dans le plus cruel eſclavage, & ſes Arrêts preſqu'involontaires ſeroient le ſignal de la déſolation & le titre de la ruine univerſelle.

Eſt-ce là, Sire, ce que Charles V promettoit au Dauphiné en 1347? Que deviendroit ce ſerment religieux qu'il nous prêtoit entre les mains de nos Prélats, ce ſerment qui aſſure à notre Patrie un Gouvernement ſéparé de celui de la France, ce ſerment préalable, à défaut duquel nous ſommes expreſſément *relevés par eux-mêmes du devoir de l'obéiſſance?*

Que deviendroient nos Tribunaux qui ſont une partie de nos libertés ? Déja dépouillé de nos Etats, frappés aujourd'hui dans le ſupplément qui nous reſtoit encore, nous aurions donc tout perdu ſans reſſource ; & ni le teſtament d'Humbert qui eſt votre titre, ni la condition des Traités, ni les Ordonnances, ni la ſainteté des promeſſes, ni la religion des ſermens....Hélas! Sire, il nous eſt impoſſible d'achever.... Mais ce ſont les Gentilshommes d'une Province de France qui demandent l'exécution d'une parole ſolemnelle à leur Souverain, au Roi de la Nation la plus attachée aux Loix de l'honneur. Leur réclamation ne ſera pas vaine. Cet attentat ne ſe conſommera pas ſous votre regne. Votre juſtice nous en eſt un garant infaillible.

Prétendra-t-on que nous n'avons pas le droit de parler? A qui donc la promeſſe a-t-elle été faite ? Aux Barons & aux Nobles du Dauphiné ; & ceux qui ont reçu le ſerment ne pourroient pas parler pour en réclamer l'exécution ! Et qui donc parleroit pour eux ? Nos Etats ? Ils ſont détruits de fait. Notre Parlement ? Vos Miniſtres ont voulu les réduire au ſilence ; la terreur des armes habite dans le Palais de la Juſtice. Nos Villes, nos Bourgs & nos Villages? Ils n'ont plus d'organe, & leurs Prieres les plus reſpectueuſes ſont menacées de la peine des ſéditions & des révoltes. Qui donc parleroit encore une fois? Perſonne. Oh ! Oui ! Sans doute. Ecraſer la Nation, la mettre ſous le joug, & défendre juſqu'à la plainte c'eſt-là le vœu de vos Miniſtres. Quelle noble conduite ! Quels heureux commencemens ? Quel favorable augure des jours fortunés qu'ils nous prépa-

455

rent ? Mais ils n'avoient pas compté sur notre fidélité inviolable, sur notre invincible fermeté, sur la justice inaltérable de notre Roi.

Ecoutez la voix de votre cœur, Sire, n'écoutez qu'elle seule. Fermez l'oreille aux déplorables conseils qui entourent & qui trompent votre sagesse. Voulez-vous affoiblir l'esprit de corps, s'il est vrai qu'il ait nui quelquefois à des établissemens utiles ? Gardez-vous cependant de détruire ou d'exténuer la force des Parlemens, fideles défenseurs de vos droits & des nôtres, sans rendre en même temps à la Nation l'exercice de ses assemblées. Voulez-vous corriger des abus liés à l'état provisoire de notre constitution ? Ah ! gardez-vous de les proscrire avant d'avoir rétabli nos anciennes franchises & nos libertés primitives. Rendez au Dauphiné ses Etats, rendez-les à vos Provinces, convoquez sans délai l'assemblée nationale ; appelez auprès de vous vos vrais, vos nobles, vos dignes Conseillers, les libres Députés d'un Peuple libre. Réveillez, animez, enflammez d'un seul mot l'esprit public qui est prêt à renaître. Dans l'immense étendue des intérêts que cet esprit embrasse, viendront s'engloutir & s'éteindre tous les intérêts, les préjugés, les vues particulieres des individus & des corps.

Le temps est venu, il approche du moins le temps où les Compagnies & les Ordres ne regarderont plus leurs priviléges que comme des moyens d'être utiles à tous, où la distinction des rangs ne servira plus qu'à régler le genre & fixer l'harmonie des services publics, où tous les membres de l'Etat, sans se confondre, ne formeront qu'un seul Corps dans ses justes proportions.

La Nation, Sire, ne peut avoir qu'un intérêt, & c'eſt le vôtre. Raſſemblés autour de notre pere, plus il ſera puiſſant, plus nous ſerons heureux. La proſpérité de ſes enfans ſera la bâſe de ſon pouvoir; nous jouirons de ſa gloire & de ſa grandeur, il jouira de notre bonheur & de notre amour. Alors ſeulement, alors plus d'abus qui ne diſparoiſſent ſans périls, plus de réforme utile qui ne ſoit déſirée & exécutée, plus de beſoins publics qui ne ſoient ſatisfaits, plus d'intrigue qui ne ſoit avilie & déconcertée; plus de menaces ni au-dedans, ni au-dehors qui ſoient encore à craindre. Alors, ſeulement alors, tout renaîtra à la fois, richeſſe, culture, induſtrie, force, patriotiſme, peut-être les mœurs elles-mêmes, qui, à cauſe de la mobilité de nos idées, ne paroiſſent jamais devoir être perdues ſans remede. Daignez donc vous hâter, Sire, écartez loin de vous les auteurs de nos déſaſtres, &, ſi nous oſons employer cette expreſſion, fuyez-les dans le ſein d'une Nation qui vous adore. Ils ſont coupables d'un grand crime. Eh bien! épargnez-les; qu'ils ne ſoient punis que par le ſpectacle de votre gloire; que de loin, dans leur abandon, ils entendent les acclamations des Français, qu'ils ſoient les ſeuls à en gémir, & qu'ils verſent des larmes ameres ſur le délire & l'ignominie de leur ambition trompée.

457

DE GRENOBLE.

Le 7 Juin 1788.

CEJOURD'HUI 7 Juin 1788, le Duc de Tonnerre, Lieutenant-Général, Commandant en chef dans la Province de Dauphiné, a fait remettre au premier Préſident, & à chacun des Officiers de la Cour qui étoient à Grenoble, des Lettres de cachet portant un ordre du Roi de quitter, auſſi-tôt après la notification deſdites Lettres, la ville de Grenoble, & de ſe retirer dans les différens lieux de la Province déſignés par icelles, pour y reſter juſqu'à nouvel ordre. Leſdites Lettres datées de Verſailles, le premier Mai 1788, ayant été portées & remiſes depuis ſept heures & demie du matin juſqu'à une heure aux Magiſtrats par des Officiers d'Auſtraſie & de Royal de la Marine, qui en ont demandé un reçu, lequel leur a été donné par chaque Magiſtrat, à l'exception du premier Préſident, qui a répondu au Major du régiment Royal la Marine, porteur de ſa Lettre de cachet, qu'il en rendroit compte aux Miniſtres du Roi. Quelques-uns de MM. ſont partis, pendant que les autres ſe diſpoſoient à ſe retirer également au lieu qu'on leur avoit fixé. Toutes les boutiques ont été fermées vers les dix heures, le peuple s'eſt porté en foule à l'Hôtel du premier Préſident, a détaché ſes malles, vache & paquets, démonté ſa voiture, & en a porté les pieces dans une remiſe dont il a pris la clef. Il s'eſt rendu ſucceſſivement aux de-

124
458

meures de plusieurs Magistrats, a enlevé de force les voitures chargées, & les a conduites à bras dans la cour de l'hôtel de la premiere Présidence, dont il occupoit & gardoit la porte. Le tocsin a sonné de toutes parts, les portes de la ville ont été fermées & clouées, le trouble & l'émotion ont augmenté par l'arrivée des deux Régimens qui se sont emparés des places, & se sont répandus dans les différens quartiers de la ville. Le peuple s'est porté à l'hôtel du Commandement, pour demander les clefs du Palais, & la réintégration du Parlement.

Un renfort de Grenadiers arrivé pour le repousser, a occasionné un choc qui a gagné de proche en proche le long de la rue Neuve, & jusqu'à la place Grenette.

Les détachemens du Régiment Royal la Marine, qui se trouvoient dans ces quartiers, ont fait feu sur le peuple, & l'ont chargé avec la bayonnette & le sabre. Quelques particuliers ont reçu la mort, & plusieurs ont été blessés ainsi que des soldats. Le peuple a dépavé quelques parties de rues pour s'armer de cailloux, est monté sur les toits, & s'est servi des tuiles & des pavés pour écarter les troupes. Un peuple immense occupoit le devant de l'Hôtel, les cours & tous les appartemens de la premiere Présidence. Une autre partie a forcé la Garde & les portes de l'hôtel du Commandement, s'en est emparé, y a fait quelques dégats, & enlevé quelques papiers.

Dans le même temps les payſans des campagnes & villages voisins, au nombre de plusieurs mille, se sont présentés armés aux portes de la ville; les ayant trouvé fermées, ils ont fait des tentatives pour escalader les remparts, ils ont fait brêche, & ont tiré des coups de fusil sur l'hôtel du Commandement. Le Duc de Tonnerre a écrit un billet au premier Président, dont la teneur suit: « Je vous » prie, Monsieur, de vouloir bien suspendre votre

» départ, & autoriſer Meſſieurs de votre Compa-
» gnie qui ſe trouvent ici à en uſer de même juſ-
» qu'à nouvel ordre; je vais rendre compte à la
» Cour de ce qui ſe paſſe. J'ai l'honneur, &c. ».
Signé, LE DUC DE TONNERRE. Grenoble, le 7 Juin 1788.

Le trouble & l'émotion augmentant dans les divers quartiers de la ville, & entr'autres à l'hôtel du Commandement, & à celui de la premiere Préſidence, & le peuple inſiſtant pour avoir les clefs du palais, le Duc de Tonnerre les a fait remettre au premier Préſident, avec un ordre dont la teneur ſuit : « Il eſt ordonné au Garde du Palais de ſe
» retirer, quand M. le premier Préſident ſe préſen-
» tera. A Grenoble, le 7 de Juin 1788. *Signé*, LE
» DUC DE TONNERRE. Il fera fermer les portes
» des Greffes ».

Le peuple ne ſe calmant point, & criant qu'il ne ſe retireroit pas que le parlement n'eût repris la ſéance au Palais, le Duc de Tonnerre a écrit au premier Préſident le billet dont la teneur ſuit : « Je
» vous prie, M. le premier Préſident, de prendre
» toutes les précautions que votre prudence vous
» ſuggérera, & notamment d'aller en robe au Palais
» avec le nombre de MM. de votre Compagnie que
» vous pourrez raſſembler, & d'en impoſer au peuple
» au nom du Roi & du Parlement. A Grenoble,
» le 7 de Juin 1788. *Signé*, LE DUC DE TON-
» NERRE ».

En conſéquence le premier Préſident a fait prier les Magiſtrats qui n'avoient encore pu ſortir de la ville, de ſe rendre chez lui, pour leur communiquer les invitations du Duc de Tonnerre. Ils s'y ſont rendus en habit de voyage, pluſieurs n'arrivant pas aſſez tôt au gré du peuple, il a été les enlever de chez eux, & les a conduit à l'hôtel du premier Préſident, qui, leur ayant communiqué les différens billets du Duc de Tonnerre, les a engagés à envoyer

chercher leurs robes pour se rendre au Palais, où arrivés, les rues, les places & les salles du Palais étant remplies d'avance de particuliers de tous états & sexes, ils ont pris leur séance, & après avoir apporté autant de fermeté que de prudence à faire cesser les cris avec lesquels on demandoit les Registres pour en arracher & brûler les nouvelles loix, & à faire garantir par les Huissiers les Greffes qu'on menaçoit d'enfoncer ; le premier Président, à la suite d'une courte délibération a prononcé le discours suivant : « Vous » devez être persuadé que le Roi veut le bonheur de » ses peuples, nous ne discontinuerons pas de solli- » citer sa justice ; mais le moyen le plus sûr d'accé- » lérer le retour de ses bontés, c'est de l'attendre » dans le calme & la tranquillité. Ainsi retirez-vous » chacun dans vos demeures ».

Chacun des Magistrats s'est réuni au premier Président pour calmer l'effervescence & l'émotion, en assurant le peuple de la justice & de la bonté du Roi, & en le tranquillisant sur la crainte qu'il avoit de leur éloignement, lui ayant communiqué les billets du Duc de Tonnerre, auxquels ils ont cru dans le moment nécessaire d'adhérer, pour prévenir les malheurs affreux dont la ville étoit menacée, ayant espéré, comme le Duc de Tonnerre, que leur présence pourroit seule faire renaître le calme & la tranquillité ; & de suite se sont retirés à l'hôtel de la premiere Présidence, où le présent procès-verbal a été dressé & signé par chacun des Officiers présens, à qui il en sera remis expédition en forme pour sa sûreté personnelle. Fait à Grenoble le 7 de Juin 1788. *Signés à l'original*, de Burelles, de Barral de Mont-Ferrat, de la Coste, de Trivio, Chabons, de Loulle, Vidaud d'Anthon, de Chevalier de Sinard, de Voutey, Leclet, Vogrande de Sailles, Anglès, Rochebiave, la Salcette, Vaulserre, d'Antour, de Besson, Barral, Montalivet, Chaboud, Chieze, Caze de la Bove, Savoye de Rollin, Reynaud.

Pour Extrait. DEUCHACEN.

ARRÉTÉ
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DE LYON,

Du Vendredi 23 Mai 1788, veille du jour où l'Intendant avoit annoncé qu'il devoit leur porter les Ordres du Roi.

LA Compagnie perſiſtant dans ſon attachement aux véritables principes du droit public, qui ſont la baſe & le ſoutien de la Conſtitution Monarchique, principes ſi courageuſement défendus par toutes les Cours du Royaume :

Conſidérant qu'aucune Loi ne peut être légalement promulguée en ce Siége, qu'elle n'ait été enregiſtrée par la Cour de Parlement ; qu'il ne peut y avoir d'enrégiſtrement légal ſans une vérification préalable, & qu'il ne peut y avoir de vérification ſans liberté de ſuffrages : conſidérant, enfin, qu'aucune de ces formes n'a été obſervée lors de l'enregiſtrement deſdits Edits, Ordonnances & Déclarations, & que la Lettre même de M. le Procureur-Général prouve qu'il n'eſt point, dans cette circonſtance, l'organe de la Cour de Parlement :

A ARRÊTÉ unanimement qu'elle *ne peut ni ne doit faire procéder* à la lecture, publication deſdits Edits,

Ordonnances & Déclarations remiſes ſur le Bureau par M. le Procureur du Roi.

A l'inſtant, les Gens du Roi, mandés; eux entrés, lecture leur a été faite par M. le Lieutenant-Général, du préſent Arrêté; ils ont déclaré y adhérer unanimement, ce dont ils ont requis acte, lequel leur a été octroyé.

Arrêté en outre qu'expédition des préſentes ſera remiſe à M. le Procureur du Roi, pour être par lui adreſſée à M. le Procureur-Général du Parlement.

Le même jour de relevée, la Compagnie a déclaré qu'elle perſiſtoit dans les principes contenus dans l'Arrêté par elle pris le matin; qu'elle proteſtoit d'avance, & dès-à préſent; contre toute tranſcription qui pourroit être faite ſur ſes Regiſtres, d'aucuns Edits, Déclarations & Ordonnances, comme illégale & inſolite, & contre tous actes d'autorité; qu'elle n'entend y prendre aucune part, ni que la préſence des Officiers puiſſe en aucune maniere être conſidérée comme un aſſentiment à tout ce qui ſera fait par le Commiſſaire du Roi.

Du 24, après la Séance.

Le jour de la Séance, le Commiſſaire du Roi retiré, la Compagnie a arrêté :

Qu'elle perſévere dans les Arrêtés & proteſtations pris par elle hier 23, & proteſte de nouveau contre la Séance tenue par M. le Commiſſaire du Roi, & ſon Ordonnance pour faire procéder à la lecture & publication, ainſi qu'au dépôt dans le Greffe, des Ordonnances, Edits & Déclarations enregiſtrés en Lit de Juſtice le 8 de ce mois; qu'elle ne ſeroit point liée par aucuns deſdits actes; mais que voulant néanmoins

463

concilier, autant qu'il eſt en elle, la ſoumiſſion qu'elle doit aux ordres du Roi, avec les ſentimens de reſpect & d'attachement dont elle eſt pénétrée pour la Cour des Pairs, qui a reçu ſon ſerment, & l'obligation qu'elle a contractée envers l'Etat & ſes concitoyens d'adminiſtrer la Juſtice, elle a *unanimement* arrêté de continuer ſes fonctions, & qu'expédition du préſent Arrêté ſeroit envoyée à M. le Procureur-Général.

Il paroît que l'adhéſion du ſieur Baſſet, Lieutenant-Général, étoit ſimulée, car il étoit en relation avec M. le Garde des Sceaux, pour concerter les moyens de ſéduire la plus grande partie des Officiers du Tribunal. Le réſultat a été d'aſſembler quinze jours après ſa Compagnie, de leur faire part de la détermination de M. le Garde des Sceaux, à lui notifiée la veille par l'Intendant, que ſi la Sénéchauſſée refuſoit le grand Bailliage, il ſeroit érigé à Mâcon.

Ce motif ſi indécent à propoſer à des Magiſtrats, a été réfuté comme il le méritoit, par un des Officiers, lequel a requis que la délibération fut écrite, ainſi que l'avoit été l'Arrêté du 23 Mai, qu'on vouloit anéantir par cette délibération. Mais le parti étoit pris, le Lieutenant-Général avoit ſéduit la pluralité, qui a conſenti à accepter le grand Bailliage, & n'a pas été d'avis que la délibération fût écrite ſur le Regiſtre. Cinq des Membres de la Sénéchauſſée, dont pluſieurs étoient abſens lors de cette délibération, ont proteſté contre Le Procureur du Roi en a fait autant.

La proteſtation du Lieutenant de Police, qui eſt auſſi Membre du Siége, mérite d'être connue.

464

Proteſtation du Lieutenant de Police.

Je ſouſſigné, pour ſatisfaire au devoir de ma conſcience, à mon ſerment .....

Conſidérant que rien n'a changé les motifs qui ont engagé la Compagnie à arrêter unaniment le 23 Mai dernier, *qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit procéder à la lecture & publication des Edits & Ordonnances*, enregiſtrées d'autorité en Lit de Juſtice le 8 Mai dernier, ainſi que ceux contenus dans les proteſtations du même jour 28 de relevée, & dans de ſecondes, le jour même de la Séance, après que le Commiſſaire départi s'eſt retiré :

Qu'il n'eſt émané aucun acte quelconque de la Cour de Parlement, qui ait ſuppléé de ſa part au défaut de vérification légale & volontaire :

Que le Parlement n'a pas même eu la liberté de faire des remontrances ſur les nouvelles Loix, après le Lit de Juſtice, puiſqu'on lui a interdit l'entrée du Palais, & toute eſpece d'Aſſemblée :

Que cependant cette liberté de faire des Remontrances, reconnue par le feu Roi, dans une Déclaration de 1715, & par Sa Majeſté elle-même, dans l'Edit de Novembre 1774, eſt une des conditions eſſentielles auxquelles les Cours inférieures doivent reconnoître ſi la Loi qui leur eſt envoyée pour être publiée & exécutée, eſt revêtue de toutes les formes requiſes, pour conſtater, aux yeux des Magiſtrats inférieurs, la volonté du Légiſlateur :

Que la Compagnie, depuis ſon Arrêté & ſes proteſtations a un nouveau motif de regarder l'enregiſtrement comme illégal dans l'oppreſſion qui ſe trouve

entre

465

entre l'énonciation ; *ce requérant le Procureur-Général*, & le fait notoire, & non contesté, que M. l'Avocat-Général n'a pris aucunes conclusions sur les cinq premiers Edits ; attendu a-t-il dit, qu'*une lecture rapide étoit insuffisante pour conclure avec connoissance de cause*, & que pour le dernier, il a conclu à ce *que Sa Majesté voulût bien le retirer :*

Qu'il est contre l'honneur & la bonne foi, & par conséquent contre l'honneur des Magistrats, de présenter aux Peuples de leur ressort, comme la volonté du Législateur des Loix qui n'en ont pas le caractère, même extérieur.

Considérant que le motif proposé par le Chef de la Compagnie, pour l'engager à se départir de son premier Arrêté, étant que le sieur Commissaire lui a déclaré, *qu'au refus de la Compagnie, le grand Bailliage seroit établi à Mâcon ;* un tel motif est incapable de faire impression sur de vrais Magistrats ; & que celui qui l'a proposé en étoit tellement convaincu qu'il a refusé de faire écrire la délibération, de maniere qu'il a anéanti une délibération unanime bien motivée, & écrite par une délibération verbale, non unanime, & appuyée sur un motif incapable de déterminer des Magistrats.

Considérant enfin, que les Peuples du ressort sachant que la Compagnie a déclaré par son Arrêté du 23 Mai, que les nouvelles Ordonnances n'avoient pas le caractere d'une Loi ; loin d'avoir pour le nouveau Tribunal, le respect dû à ceux qui sont chargés de le faire exécuter, ne peuvent que trembler de voir leur fortune & leur vie entre les mains de Ju-

406

ges qui commencent l'exercice des nouveaux pouvoirs qui leur ſont confiés, par un acte contraire à la ſincérité, à la bonne foi, à la probité, & à leur ſerment.

Par ces raiſons, le ſouſſigné déclare ne prendre aucune part à une telle délibération; proteſte, &c.....

Suivant les Lettres venues des différentes Villes où on veut établir de grands Bailliages, le grand moyen employé pour déterminer les Compagnies à accepter, a été de les menacer de tranſporter ailleurs le grand Bailliage.

Il faut convenir que la Nation doit avoir une grande idée du Chef de la Magiſtrature, qui ſe ſert de pareils moyens pour engager des Officiers de Juſtice à agir contre leur ſerment & contre leur conſcience. Il faut avouer auſſi qu'il y a de quoi être effrayé de voir un ſi grand nombre de Tribunaux compoſés d'ames aſſez viles & aſſez lâches pour être déterminées par un pareil moyen: ſur-tout lorſqu'il eſt évident que le changement qu'on veut introduire a pour but non l'utilité publique, mais le deſſein d'anéantir les grands Corps capables de contrebalancer l'autorité arbitraire & deſpotique des Miniſtres.

Une obſervation non moins effrayante pour la Nation, & qui doit donner lieu à de profondes réflexions, c'eſt qu'il ne ſe ſoit trouvé aucun Intendant qui ait refuſé ſon miniſtere à cette opération d'iniquité. Voilà cependant les hommes qu'on deſtine à ſuppléer les Membres de la Cour pléniere.

467

On apprend qu'une des reſſources de M. le Garde des Sceaux eſt encore de faire menacer les Bailliages qui refuſent d'enregiſtrer les Edits, & de reconnoître les grands Bailliages, & de les menacer de tranſporter en d'autres Villes la Juſtice Royale.

Quel perſonnage pour le Chef de la Magiſtrature!

468